

**RÈGLEMENT NUMÉRO 799-1**  
(adopté par la résolution n° 271-08-2024)

---

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT N° 799**  
**CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES SUR LE TERRITOIRE  
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN**

---

- Attendu que** la municipalité de Saint-Damien doit, en respect de son plan de mise en œuvre du Schéma de couverture de risques incendie, collaborer à la mise à niveau d'une réglementation municipale uniformisée sur la sécurité incendie;
- Attendu qu'** en vertu de l'article 62 de la Loi sur les *compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), une municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité;
- Attendu qu'** en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q. 2000 s-3.4), la Municipalité a des obligations imposées ou des pouvoirs accordés qui ont pour objet la protection contre les incendies de toute nature, des personnes et des biens, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1);
- Attendu que** le conseil municipal de Saint-Damien juge opportun d'amender le règlement n° 799 concernant la prévention des incendies sur le territoire de la municipalité de Saint-Damien, afin de resserrer les règles en matière incendie pour s'adapter aux réalités qu'imposent les changements climatiques et ce, dans l'objectif de la protection des personnes et des biens;
- Attendu qu'** un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire tenue le 16 juillet 2024;

En conséquence, **sur proposition de monsieur Michel Charron**, il est unanimement résolu :

**Que** le présent règlement, portant le numéro 799-1 soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement porte le titre « Modification du règlement numéro 799 » et porte le numéro 799-1 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

### **ARTICLE 3 OBJECTIF DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif d'apporter quelques précisions quant à certaines dispositions déjà établies aux exigences pour la protection des incendies et à la sécurité des personnes se trouvant sur le territoire de la municipalité de Saint-Damien et ce, afin d'assurer un milieu de vie sécuritaire pour l'ensemble de la population.

### **ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 18**

Le texte de l'article 18 intitulé « Demande pour événement spécial » est remplacé intégralement par ce qui suit :

« Tout événement spécial doit faire l'objet d'une demande écrite au moyen du formulaire prévu à l'annexe B et elle doit contenir les informations suivantes :

- a) La date et le lieu où l'événement se déroulera;
- b) Le nom du responsable et ses coordonnées;
- c) Une lettre d'approbation du propriétaire de l'immeuble où se produire l'événement ;
- d) Une description de toutes les installations;
- e) Un plan d'aménagement détaillé comprenant l'emplacement de tous les bâtiments et installations du site, les distances entre celles-ci et une description de leur aménagement et de leurs utilités;
- f) Une description des mesures de sécurité prévues;
- g) Le nombre de participants prévu, excluant les membres du personnel et les bénévoles;
- h) Le nombre de membres du personnel et de bénévoles;
- i) Une preuve d'assurance responsabilité en fonction du type d'événement;
- j) Une copie de certificat d'ignifugation dans le cas des tentes et des chapiteaux.

La demande doit être faite au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date prévue de l'événement. »

### **ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 20.8**

L'article 2.4.5.1 est modifié en ajoutant le paragraphe suivant à la suite du paragraphe 1) :

« La demande de permis de brûlage doit être faite au moyen du formulaire prévu à l'Annexe E du présent règlement. Le formulaire dûment rempli et signé soit être remis au directeur du SSI au moins sept (7) jours ouvrables avant la date prévue du brûlage. »

De plus, l'article 2.4.5.5 est modifié en ajoutant le paragraphe suivant à la suite du paragraphe c) :

« Nonobstant ce qui précède, aucun permis ne sera émis entre le 15 avril et le 15 octobre de chaque année, puisque les feux à ciel ouvert sont strictement interdits sur tout le territoire desservi par le Service de sécurité incendie de Saint-Damien. »

### **ARTICLE 6 MODIFICATION DES ANNEXES**

Les Annexes B à D ont été modifiées afin de remplacer les annexes actuelles et l'Annexe E a été ajoutée à la liste des annexes.

## ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Pierre Charbonneau  
Maire



Sabrina Lepage  
Directrice générale adjointe

Avis de motion et présentation :	16 juillet 2024
Adoption :	20 août 2024
Publication :	26 août 2024
Entrée en vigueur :	26 août 2024